

CONDITIONS GÉNÉRALES B2C (CONSOUMATEURS) DE LA SECTION "CONTRÔLEURS DE MARCHANDISES ET LABORATOIRES INDÉPENDANTS"

affiliés à la Voka – Chambre de Commerce d'Antwerpen-Waesland ASBL approuvées par la Section à l'assemblée de la Section du 4 juillet 2024

1. Champ d'application et force obligatoire des Conditions Générales

1.1. Les missions et commandes de travaux, de services et de fournitures (ci-après les « Missions ») ne sont acceptées et exécutées par l'entreprise (ci-après un « Prestataire ») que sur la base d'un contrat régi par les présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales »), à moins qu'il n'y soit dérogé expressément par un contrat écrit avec le Prestataire. Si les parties dérogent expressément et par écrit aux présentes Conditions Générales ou à une partie de celles-ci pour une ou plusieurs Missions spécifiques, les présentes Conditions Générales restent en vigueur entre les parties pour les autres dispositions et pour les offres, Missions et contrats antérieurs ou ultérieurs.

1.2. Les présentes Conditions Générales sont réputées connues et acceptées par tout consommateur qui confie des Missions au Prestataire (ci-après le « Consommateur ») et a pu prendre connaissance de ces Conditions Générales avant la conclusion du contrat, comme présumé jusqu'à preuve du contraire. Sans préjudice de l'article 1.4, ces Conditions Générales sont réputées régir l'ensemble des relations commerciales entre les parties, non seulement en ce qui concerne la Mission à l'occasion de laquelle les Conditions Générales sont communiquées mais également en ce qui concerne tou(te)s les offres, Missions et contrats ultérieurs.

1.3. Elles s'appliquent à toutes les prestations confiées par le Consommateur au Prestataire et acceptées par le Prestataire, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les activités telles que l'inspection, l'analyse, la vérification et les services et produits connexes, ainsi que les documents y afférents établis par le Prestataire à la suite de ses activités, qu'ils soient dénommés récit, rapport, certificat, attestation, ou autres (ci-après les « Rapports »).

1.4. Sans préjudice des articles 1.1 à 1.3 inclus, le Prestataire et le Consommateur peuvent convenir de conditions particulières qui déterminent plus précisément les prestations confiées au Prestataire et complètent les présentes Conditions Générales (ci-après les « Conditions Particulières »). Si une disposition des présentes Conditions Générales est contraire à une disposition des Conditions Particulières, la disposition des Conditions Particulières prévaut.

1.5. Les limitations du contenu des obligations ou de la responsabilité du Prestataire sont également stipulées au profit des organes, employés, agents et sous-traitants du Prestataire et des autres entités juridiques du même groupe.

1.6. Si le contrat est conclu à distance au sens de l'art. 1.8, 15° du Code de Droit Economique (ci-après le « CDE »):

- le Consommateur ne sera lié au contrat qu'à partir du moment que toutes les informations prévues à l'art. VI.45 CDE lui auront été fournies ; et
- le Consommateur disposera, sauf aux cas exclus dans la loi (art. VI.53 CDE), d'un délai de quatorze (14) jours pour rétracter le contrat à distance sans motivation et sans porter des frais autres que ceux légalement pour compte du Consommateur (art. VI.50 § 2 et VI.51 CDE). Le délai commence à courir comme stipulé dans la loi (art. VI.47 § 2 en VI.48 CDE). Les conséquences légales de la rétractation sont déterminées dans la loi (art. VI.50 jusqu'à VI.52 CDE).

Au cas d'un pareil contrat à distance, le Prestataire fournit au Consommateur sur un support durable la confirmation du contrat conclu dans un délai raisonnable après la conclusion de ce contrat et au plus tard à l'occasion de la livraison des produits ou avant que l'exécution du service ne soit entamée.

2. Etendu de la Mission

L'acceptation d'une Mission par le Prestataire lie exclusivement le Prestataire à cette Mission et ne l'oblige pas à accepter des Missions ultérieures ou à exécuter des Missions ultérieures soumises aux mêmes Conditions Générales et/ou Particulières (entre autres le prix), sauf si les Conditions Particulières du contrat précédent en disposent explicitement autrement.

3. Contenu et modalités de l'engagement du Prestataire

3.1. Spécifications applicables

Le Prestataire exécutera le travail avec toute la diligence et compétence raisonnables et conformément à la Mission convenue et/ou aux instructions spécifiques convenues entre le Consommateur et le Prestataire. En l'absence de telles instructions, le Prestataire agira conformément (i) aux coutumes, usages ou pratiques commerciales pertinents ; et/ou (ii) aux méthodes que le Prestataire juge appropriées sur base de motifs techniques, opérationnels et/ou financiers.

3.2. Documents

Les documents que le Prestataire recevrait concernant la relation juridique entre le Consommateur et des tiers ou d'autres documents de tiers, tels que (copies de) contrats d'achat ou d'entreprise, lettres de crédit, documents de transport, etc., sont uniquement considérés comme informatifs sans étendre ou limiter la portée des services ou obligations tels que convenus entre le Consommateur et le Prestataire ou déterminés conformément à l'article 0 ci-dessus.

3.3. Sous-traitance

Le Prestataire a le pouvoir, à la demande ou non du Consommateur, de conclure un contrat avec un tiers pour l'exécution de la Mission.

3.4. Suspension de l'exécution

Les obligations du Prestataire sont suspendues de plein droit tant que le Consommateur n'a pas rempli les obligations prévues à l'article 4. Elles peuvent également être suspendues sans mise en demeure si le Consommateur est en retard de paiement envers le Prestataire, que ce paiement soit lié à la même Mission ou à une autre, ou s'il ne remplit pas une autre obligation envers le Prestataire.

Le Prestataire peut subordonner l'exécution de la Mission au paiement préalable du prix et des frais, même pour les Missions déjà contractées ne le prévoyant pas, si le Consommateur fait l'objet d'une saisie ou d'une procédure d'insolvabilité.

Cette suspension peut non seulement signifier qu'aucune nouvelle prestation ne sera fournie, mais aussi que l'autorisation d'utiliser les biens, les données ou les Rapports mis à disposition par le Prestataire sera suspendue.

3.5 Conservation d'échantillons



Le Prestataire n'est pas tenu de conserver les échantillons, sauf si cela a été expressément convenu et alors seulement pendant la période convenue. En l'absence d'une telle période de conservation convenue, le Prestataire a le droit de détruire ou de faire détruire les échantillons.

3.6. Contenu et portée des Rapports

Les Rapports seront établis sur base (i) des modèles du Prestataire et (ii) des faits, circonstances, documents et/ou échantillons fournis par le Consommateur ou en son nom ou raisonnablement constatés par le Prestataire au moment de l'intervention et (iii) dans les limites convenues déterminées par l'article 0. Le Prestataire n'est pas tenu de faire référence à ou de faire Rapport sur des faits ou des circonstances qui ne relèvent pas de la Mission convenue. Une mise à jour d'un Rapport ne fait pas partie de la Mission et suppose qu'une Mission supplémentaire a été convenue à cette fin.

Les Rapports qui sont établis à la suite de l'analyse des échantillons ne contiennent que l'avis du Prestataire sur ces échantillons et non sur le lot dont ils sont issus.

Si le Prestataire est témoin d'une analyse d'échantillons chez le Consommateur ou un tiers, la Mission du Prestataire se limite à la confirmation que l'échantillon en question a été analysé et ne s'étend pas, entre autres, à l'exactitude des analyses, des résultats ou du matériel utilisé.

Le Prestataire n'est pas responsable envers le Consommateur ni envers des tiers pour des erreurs dans les communications ou les Rapports causées par l'inexactitude, le manque de clarté ou la nature trompeuse des informations fournies au Prestataire.

3.7. Utilisation des Rapports par le Consommateur

Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, les Rapports sont toujours exclusivement adressés au Consommateur et ne sont pas destinés à des tiers. Il est de la seule responsabilité du Consommateur de décider si une action peut ou doit être entreprise sur la base des constatations faites.

Si le Consommateur porte un Rapport à l'attention d'un tiers, celui-ci doit toujours être présenté dans son intégralité et ne peut être présenté que dans son contexte et non comme une déclaration du Prestataire à ce tiers.

3.8. Portée de l'engagement du Prestataire

L'engagement du Prestataire à effectuer la prestation est une obligation de moyens et est limité par les restrictions spécifiques à l'objet de la Mission, les restrictions imposées par une autorité dont on peut raisonnablement supposer qu'elle est compétente, et les restrictions résultant d'un événement raisonnablement hors du contrôle du Prestataire. Le Prestataire ne peut dès lors pas être tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle de sa Mission en raison de l'une de ces restrictions ou de l'un de ces événements, y compris le non-respect par le Consommateur de ses propres obligations au titre du contrat (y compris les présentes Conditions Générales).

Le Prestataire n'agit pas en tant qu'assureur, ni en tant que garant en ce qui concerne les caractéristiques des produits, services, données, processus ou activités du Consommateur auxquels les services se rapportent.

3.9. Transfert de risque

Si le contrat comprend une livraison de biens par le Prestataire, le stockage de ces biens en attendant la livraison ou l'enlèvement se fait aux risques du Consommateur. Le risque relatif à ces biens sera transféré au Consommateur Sortie d'Usine (Ex Works Incoterms 2020), que les biens fassent l'objet d'une réserve de propriété ou non.

3.10. Limitation de la responsabilité

Sans préjudice des dispositions de droit impératif et d'ordre public, la responsabilité du Prestataire - y compris pour les demandes d'indemnisation - pour quelque faute que ce soit est limitée aux dommages dont le Consommateur prouve qu'ils (i) ont été causés par une faute du Prestataire dans l'exécution de ses obligations telles que délimitées par la portée du contrat, et (ii) sont une conséquence directe de cette faute. En outre, cette responsabilité est limitée par Mission à dix (10) fois le montant facturé pour l'exécution de la Mission avec un maximum de trente mille (30.000) euros. Cette limitation de responsabilité ne modifie en rien la responsabilité légale du Prestataire en cas de décès ou de dommage corporel. Si la Mission concerne la livraison de biens, cette disposition ne modifie en rien la garantie légale pour vices cachés de ces marchandises ou l'obligation légale de livraison d'un bien conforme.

3.11. Échéance de droit

Le Consommateur ne peut tenir le Prestataire responsable de la non-exécution ou de l'exécution incorrecte de la Mission à moins qu'il soumette une plainte écrite et motivée dans les trente (30) jours après que la non-exécution ou l'exécution incorrecte a été découverte ou raisonnablement aurait pu être découverte.

En plus, en cas d'une non-exécution prétendue de la Mission, la plainte doit être introduite au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle la Mission aurait dû être exécutée.

3.12. Délai de prescription

Toute action en responsabilité du Consommateur à l'encontre du Prestataire sera prescrite un (1) an après le fait sur lequel la plainte s'est fondée. Si une plainte a été déposée en temps utile conformément à l'article 3.11, ce délai court à compter de la date d'envoi de la plainte.

4. Obligations du Consommateur en rapport avec l'exécution de la Mission

4.1. Obligation de fournir des informations pour l'exécution de la Mission

Le Consommateur doit fournir au Prestataire, par écrit et en temps utile, des instructions et communications complètes et claires concernant la Mission. Le Consommateur garantit au Prestataire l'exactitude et l'exhaustivité de toutes les instructions et communications. Le Consommateur doit informer le Prestataire à l'avance de tous les dangers connus, réels ou potentiels liés à une Mission ou aux échantillons ou tests, y compris, par exemple, le risque de radiation, d'éléments ou de matériaux toxiques, nocifs ou explosifs, de pollution environnementale ou de poison.

4.2. Permis

Le Consommateur doit s'assurer que le Prestataire dispose de toutes les autorisations nécessaires à l'exécution de la Mission, y compris pour l'accès aux lieux, à l'exception des permis dont le Prestataire est réputé disposer en raison de ses activités.

4.3. Obstacles ou interruptions

Le Consommateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou remédier aux obstacles pour, ou interruptions dans, l'exécution de la Mission.

4.4. Mesures et facilités

Le Consommateur prendra toutes les mesures et fournira aux employés du Prestataire toutes les facilités nécessaires pour qu'ils puissent exécuter leurs Missions correctement, de manière responsable et en toute sécurité.

4.5. Stockage du matériel du Prestataire



Le Consommateur se chargera du stockage du matériel appartenant au Prestataire dans un endroit approprié, adéquat et fermé.

5. Prix, modalités, paiement et suretés

5.1. Détermination du prix

À moins que le prix n'ait été expressément convenu pour une ou plusieurs Missions spécifiques, il est déterminé pour chaque Mission conformément au tarif standard du Prestataire applicable au moment de la Mission, et sous réserve d'adaptation conformément aux clauses de révision des Conditions Particulières. Le tarif standard applicable est le tarif spécifique pour consommateurs, vu que le tarif pour les entreprises n'est qu'un prix hors TVA et autres impôts et que ce tarif stipule également quels autres coûts pourraient être dus autres que ceux cités ci-dessous comme surcharges.

Ne sont pas inclus dans le prix de base et sont donc soumis à une majoration ou à une facturation supplémentaire :

- le coût supplémentaire dû au prestations en dehors des heures normales de travail, comme les samedis, dimanches et jours fériés au tarif applicable;
- le coût des délais d'attente causés par le Consommateur, au tarif applicable; et
- en ce qui concerne les échantillons, (i) les coûts de conservation (frais de stockage) si la conservation a été convenue, (ii) les frais de manutention et de transport si les échantillons sont retournés, et (iii) les coûts de destruction, sauf s'ils sont déjà inclus dans le prix, le tout au tarifs applicables.

5.2. Compensation en cas d'exécution inachevée

Si, en raison d'un événement raisonnablement en dehors du contrôle du Prestataire, y compris le non-respect par le Consommateur de ses propres obligations en vertu du contrat, le service prévu ou une partie de celui-ci ne peut être fourni, le Prestataire aura tout de même droit au paiement (i) du montant de toutes les dépenses non recouvrables engagées par le Prestataire ; et (ii) d'une partie du prix convenu au prorata des services effectivement fournis.

5.3. Modalités de paiement - exigibilité

Toutes les factures du Prestataire doivent être payées par le Consommateur sans délai, sauf si un délai de paiement a été expressément accordé, auquel cas elles doivent être payées à l'expiration de ce délai. Le défaut de paiement d'une des dettes dans le délai convenu rend le délai de paiement de toutes les autres dettes nul et non avenu et rend ces dettes immédiatement exigibles.

En cas de retard de paiement nonobstant la mise en demeure conformément aux dispositions de la loi, le Consommateur sera redevable des frais, intérêts et honoraires suivants :

1) des intérêts de retard égaux aux intérêts au taux de référence majorés de huit points de pourcentage visés à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. Ces intérêts sont calculés sur le montant restant à payer et ;

2° une indemnité forfaitaire égale à :

- 20 euros si le solde dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- 30 euros majoré de 10 % du montant dû sur la tranche entre 150,01 euros et 500 euros si le solde dû est compris entre 150,01 euros et 500 euros ;
- 65 euros majorés de 5% du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le solde dû dépasse 500 euros.

Le premier rappel du Prestataire au Consommateur sera gratuit. Pour tous les rappels ultérieurs, un coût de 7,50 euros par rappel sera à la charge du Consommateur.

5.4. Réserve de propriété

Si le contrat comprend une livraison de biens par le Prestataire, les biens resteront la propriété du Prestataire jusqu'au paiement complet du prix de ces biens et de tous les accessoires et de toutes les autres dettes exigibles du Consommateur.

5.5. Saisie ou Concours

En cas de saisie des biens du Consommateur ou de toute autre forme de concours de créanciers du Consommateur, le Prestataire aura le droit de faire le décompte final de tous les contrats en cours avec le Consommateur et de les compenser avec ces propres dettes envers le Consommateur.

6. Autres obligations du Consommateur

6.1. D'abord exercer ces droits contre les autres tiers

Pour autant que le Consommateur dispose de droits contractuels ou légales contre des tiers en raison de dommages ou autres désavantages concernant les biens, données, services ou activités ayant fait l'objet de la Mission du Prestataire, le Consommateur s'engage en premier lieu à exercer ces droits vis-à-vis de ces tiers et à respecter ses obligations correspondantes.

6.2. Garantie

Le Consommateur s'engage à garantir le Prestataire contre toute réclamation éventuelle de tiers à l'encontre du Prestataire résultant d'un acte ou d'une omission de la part du Consommateur. Cela inclut les réclamations de tiers qui sont fondées sur le fait que le Prestataire aurait violé les droits intellectuels de ce tiers en utilisant les informations fournies par le Consommateur.

6.3. Marque/logo du Prestataire

Il est interdit au Consommateur d'apposer, d'utiliser ou de copier toute marque ou logo du Prestataire, sauf autorisation écrite préalable du Prestataire et dans le strict respect des conditions imposées à cet égard par le Prestataire. En cas de copie, la marque et/ou le logo doivent rester apposés sur tous les documents sur lesquels ils ont été apposés par le Prestataire lui-même.

7. Obligations communes aux deux parties

7.1. Interdiction de publicité

Aucune des parties n'est autorisée, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, à rendre publiques ou à faire ou à laisser rendre publiques des communications en rapport avec la Mission, autres que son existence.

7.2. Confidentialité

Le Consommateur et le Prestataire doivent traiter toutes les informations confidentielles obtenues pendant l'exécution de la Mission aussi strictement comme telles et tout mettre en œuvre pour maintenir ce caractère confidentiel. Cette obligation ne s'applique pas si cette information (i) était déjà connue du public ou en possession de l'autre partie au moment de sa divulgation, (ii) est devenue publique autrement que par la suite d'un manquement



imputable à la partie qui a obtenu l'information concernée de l'autre partie, (iii) a déjà été développée par la partie réceptrice indépendamment de l'information qu'elle a obtenue dans le cadre de la Mission, (iv) peut être obtenu d'un tiers sans que celui-ci ne viole la obligation de confidentialité quelconque envers la partie divulgatrice en la divulguant à la partie réceptrice, (v) doit être communiquée ou divulguée en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou (vi) est utilisé par une partie pour sa défense en droit.

Cette obligation s'applique également après la fin de la Mission, mais est en ce cas limitée à une durée de trois (3) ans.

7.3. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel échangées dans le cadre de la Mission ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la Mission et dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données. Les deux parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour sécuriser ces données et leur traitement, afin que l'accès à ces données n'ait lieu que conformément à ce Règlement.

Le transfert de données à caractère personnel vers un pays hors de l'UE n'est autorisé qu'après la conclusion d'un accord préalable entre l'exportateur et l'importateur de ces données, contenant des clauses types approuvées par la Commission européenne sur la protection de ces données à caractère personnel.

7.4. Cession de droits et d'obligations

À l'exception des dispositions de l'article 3.3 ci-dessus, aucune des parties ne peut, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, céder ces droits et obligations découlant du contrat à un tiers. À cet égard, les entités juridiques du même groupe que l'une des parties ne sont pas considérées comme des tiers.

8. Clause résolutoire expresse

Le respect par le Consommateur des obligations prévues à l'article 3.7, et 4, et le paiement ponctuel des montants facturés par le Prestataire conformément aux conditions de paiement convenues constituent des éléments essentiels du contrat. En cas de violation d'une ou plusieurs de ces obligations par une partie, l'autre partie peut soit résilier le contrat pour cause de non-exécution d'une obligation sans intervention judiciaire, soit opter pour la poursuite de l'exécution du contrat. Si les circonstances exigent une action immédiate la résiliation du contrat ne doit pas être précédée par une mise en demeure. S'il est opté pour la poursuite de l'exécution du contrat, le Prestataire est en droit de facturer le prix des prestations supplémentaires fournies par le Prestataire à la suite du manquement concerné. Même si le contrat n'est pas résilié, le Prestataire a le droit de suspendre toutes les prestations conformément à l'article 0 et a droit au paiement de tous les frais dus en vertu de l'article 5.

9. Divisibilité

Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales seraient nulles ou inapplicables, la validité ou l'applicabilité des autres dispositions n'en sera nullement affectée ou diminuée. La disposition nulle ou inapplicable sera remplacée par la disposition valide et applicable qui lui correspond le plus étroitement.

10. Droit applicable

Sauf si une loi impérative ou une convention contraire expresse n'en disposent autrement, seul le droit belge s'applique au contrat et à toutes les Missions qui y sont liées.

11. Tribunaux compétents

Tous les litiges éventuels entre le Prestataire et le Consommateur seront réglés à l'amiable entre les parties. À défaut d'un règlement à l'amiable, et sous réserve d'accord des parties sur un autre mode de règlement du litige, les dispositions légales concernant les tribunaux compétents seront applicables.

Les présentes Conditions Générales ont été rédigées en néerlandais et traduites en français, anglais et allemand. En cas de divergences, la version néerlandaise prévaut.

12.

